

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Une maison sise à Nesles la Vallée (95) 36 rue de Chenival cadastrée section AI numéros 144 lieudit « Chenival » pour 45 a 31 ca, 145 lieudit « Chenival » pour 19 a 82 ca et 146 lieudit « rue de Chenival » pour 5 a 74 ca,

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET DE L'ILE DE FRANCE, Société Coopérative à personnel et capital variables Etablissement de crédit agréé en tant que banque mutualiste ou coopération régie par le livre V du Code monétaire et financier et par le livre V du Code Rural, immatriculée au RCS de PARIS n° D 775.665.615 et dont le siège social est à PARIS 12ème au 26 quai de la Rapée, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, SELARL PAUL BUISSON, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La copie exécutoire d'un jugement rendu par la 2ème Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 8 juillet 2019, définitif, portant condamnations à l'encontre de Monsieur Marc Georges Roger LECLERC.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES, en date du 28 août 2020 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Marc Georges Roger LECLERC, divorcé de Madame Laure LENOVEL, de nationalité Française, né le 09/04/1957 à PONT L'EVEQUE (14), domicilié 36 rue de Chenival - 95690 NESLES LA VALLEE

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 100.393,71 € montant des sommes dues valeur au 13 juillet 2020 selon décompte joint,
- les intérêts postérieurs au 13 juillet 2020 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 1,85 % l'an, sur la somme de 100.181,19 €
- outre les dépens pour mémoire,

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 1er Bureau pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 1er Bureau en date du 12 octobre 2020 sous la référence volume 2020 S numéro 62.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 19 janvier 2021 à 15 heures 30 par actes de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES

Decompte pour la période du 18/10/2018 au 13/07/2020 selon jugement du TGI de PONTAISE du 08/07/2019

M. LERCIER MARC (Dossier n° 1008176 - decompte n° 13874)

Engagement n° 60201519450 Habitat

Personnes concernées :
L'ERCIER

MARC

Titulaire

Date	Libelle	Débit	Crédit	Imputation des règlements		Calcul des intérêts au jour		Sommes dues après opérations		
				Principal	Intérêts	Taux	Nombre jours	Intérêts	Principal	Intérêts
18/10/2018	Solde à l'origine	100 181,19								
11/02/2020	Intérêts du 18/10/2018 au 11/02/2020		287,25	0,00	287,25	1,85	481	2 442,36	100 181,19	2 442,36
18/02/2020	MONTANTS PERÇUS					1,85	7	35,54	100 181,19	2 155,11
18/02/2020	Intérêts du 11/02/2020 au 18/02/2020			0,00	109,00				100 181,19	2 190,65
26/02/2020	MONTANTS PERÇUS		109,00			1,85	37	187,87	100 181,19	2 081,65
26/02/2020	Intérêts du 18/02/2020 au 26/02/2020			0,00	147,04				100 181,19	2 269,52
27/02/2020	MONTANTS PERÇUS		147,04			1,85	1	5,08	100 181,19	2 122,48
27/02/2020	Intérêts du 26/02/2020 au 27/02/2020			4 144,01	2 127,56				98 164,74	0,00
13/07/2020	MONTANTS PERÇUS			2 016,45	2 127,56	1,85	108	537,35	98 164,74	537,35
	TOTAL	100 181,19	4 687,29							

Nature des sommes dues
Principal : 98 164,74
Intérêts sur dette : 537,35
Intérêts sur échéances impayées au 17/10/2018 : 890,62
Indemnité Forcible : 1,00
Ancien TDU : 800,00
Intérêts et frais jusqu'à parfait règlement : MEMOIRE
TOTAL DU : 100 393,71

Montant restant dû à la date d'arrêt

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE NESLES LA VALLEE (VAL D'OISE)

Une maison sise 36 rue de Chenival cadastrée section AI numéros 144 lieudit « Chenival » pour 45 a 31 ca, 145 lieudit « Chenival » pour 19 a 82 ca et 146 lieudit « rue de Chenival » pour 5 a 74 ca, comprenant séjour, coin cuisine, wc, dégagement, une chambre, un bureau, une salle d'eau, une aile attenante à la maison en cours de construction, un appentis, un abri, jardin

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 22 septembre 2020 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Maître François LIEURADE

Huissiers de Justice Associé à la
SELARL LIEURADE

Tél. : 01.34.69.00.42

Fax : 01.34.69.17.31

Email : francois.lieurade@huissier-justice.fr

Etude principale
18 rue Parmentier
95200 SARCELLES

Etude annexe
3 bis avenue de Paris
95290 L'ISLE ADAM



PROCES VERBAL DE DESCRIPTION SUR SAISIE IMMOBILIERE

Constat du 22 septembre 2020

Page 1 sur 13

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE VINGT
ET LE VINGT DEUX SEPTEMBRE

A LA REQUETE DU :

la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET DE L'ILE DE FRANCE, Société Coopérative à personnel et capital variables Etablissement de crédit agréé en tant que banque mutualiste ou coopération régie par le livre V du Code monétaire et financier et par le livre V du Code Rural, immatriculée au RCS de PARIS n° D 775.665.615 et dont le siège social est à PARIS 12ème au 26 quai de la Rapée, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège.

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Et en outre chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, SELARL PAUL BUISSON, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin - Tél : + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE et ses suites,

AGISSANT EN VERTU :

D'un commandement de payer valant saisie immobilière signifié en date 28 Août 2020.

LEQUEL EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :

Procéder à la description des droits et biens immobilier décrits comme suit :

COMMUNE DE NESLES LA VALLEE (VAL D'OISE)

Une maison sise 36 rue de Chenival cadastrée section AI numéros 144 lieudit « Chenival » pour 45 a 31 ca, 145 lieudit « Chenival » pour 19 a 82 ca et 146 lieudit « rue de Chenival » pour 5 a 74 ca, comprenant entrée, séjour, cuisine, dégagement, deux chambres, salle de bains, wc et terrain autour

Lesdits biens appartenant à Monsieur Marc Georges Roger LECLERC suivant acte en date du 15 juillet 2008 publié le 11 août 2008 volume 2008 P numéro 5916.

**Je, François LIEURADE huissier de justice associé de la SELARL François LIEURADE
titulaire d'un office d'huissier de justice
95200 SARCELLES 18 rue Parmentier, soussigné,**

Déférant à cette réquisition, je me suis transporté 36 rue de Chenival à NESLES LA VALLEE (Val d'Oise),

Où étant ce jour sur place à 9 heures, j'ai constaté ce qui suit :

Constat du 22 septembre 2020

Page 2 sur 13

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



CONSTATATIONS

Sur mes appels, Monsieur Marc Georges Roger LECLERC se présente.

Après lui avoir indiqué l'objet de ma mission, il me déclare ne voir aucune objection à son bon déroulement et me précise occuper les lieux seul.

Les lieux consistent en une maison de plain-pied, érigée sur un terrain de 7087 m² selon les titres.



La toiture est en bon état apparent. Les façades sont en bon état.

Le jardin est en bon état d'entretien, dotée d'une terrasse pavée.

Un petit appentis en parpaings brique à l'état brut est édifié sur le terrain, ainsi qu'un abri ouvert léger.

Un chemin pentu issu de la rue permet d'accéder à la maison.

Constat du 22 septembre 2020

Page 3 sur 13

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



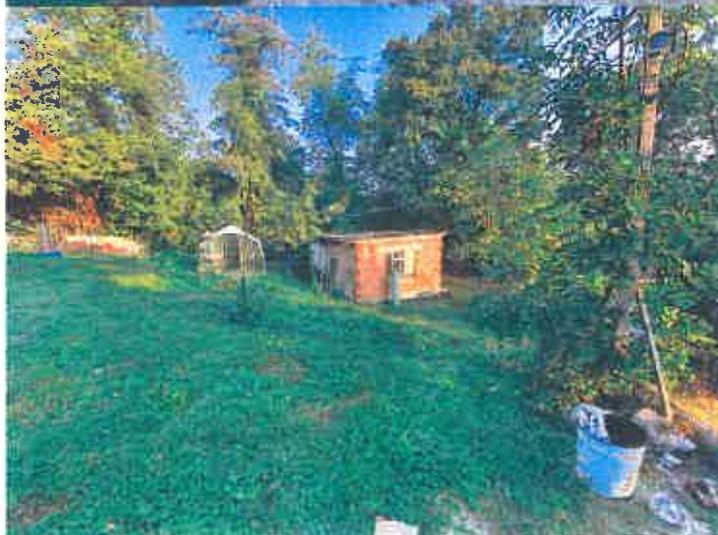


Constat du 22 septembre 2020

Page 4 sur 13

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





Constat du 22 septembre 2020
Page 5 sur 13

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





Les lieux, **d'une surface habitable de 64 m² environ**, sont distribués comme suit :

- **Un séjour:**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol ainsi que les peintures et parements sont usagés.

L'équipement comprend :

- une fenêtre bois à double vitrage en bon état ouvrant sur la terrasse;
- une porte-fenêtre bois à double vitrage en bon état ouvrant sur la terrasse ;
- un poêle.

Constat du 22 septembre 2020

Page 6 sur 13

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





Un coin cuisine attenant au séjour :

Le carrelage du sol ainsi que les peintures et revêtements muraux sont usagés.

Constat du 22 septembre 2020

Page 7 sur 13

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



L'équipement comprend :

- o une série de placards en bon état.
- o un évier en matériaux composites muni d'un robinet mélangeur ;
- o une fenêtre bois à double vitrage en bon état ouvrant sur le jardin ;



☛ **Un WC:**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Les carrelages et parements des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une cuvette WC ;

☛ **Un dégagement vers la gauche:**

Les carrelages et parements des murs sont en bon état.

☛ **Une chambre :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Constat du 22 septembre 2020

Page 8 sur 13

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Le parquet flottant du sol et les tissus et peintures des murs sont usagés.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre bois à double vitrage en bon état ouvrant sur la terrasse;



Un bureau :

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le parquet flottant du sol et les tissus et peintures des murs sont usagés.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre bois à double vitrage en bon état;

Constat du 22 septembre 2020

Page 9 sur 13

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





≡ **Une salle de bains :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Les carrelages et parements des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une douche équipée ;
- Une fenêtre bois à double vitrage en bon état;
- Et un lavabo.

Constat du 22 septembre 2020

Page 10 sur 13

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





Une aile sur deux niveaux attenante à la maison est en cours de construction, à l'état brut, ouverte à tous vents.



Constat du 22 septembre 2020

Page 11 sur 13

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





Constat du 22 septembre 2020

Page 12 sur 13

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



L'ensemble de la maison est chauffée par des radiateurs reliés à une chaudière gaz.



*EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE
CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.*



Constat du 22 septembre 2020

Page 13 sur 13

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

PROPRIETES BATES										EVALUATION DU LOCAL														
AN	SEC	N	C	N°	ADRESSE	CODE	BAT	ENT	NIV	N	N	N	S	M	NAT	RC	NAT	AN	AN	REACTION	%	TX	COEF	RC
09	AI	146		36	RUE DE CHENIVAL	0200	A	01	00	01001	0582072	P446A	C	H	MA	5	EXO	RET	DBS	RC EXO	EXO DM	P	2090	
REVIPOSSIBLE COM 2090 EUR COM R IMP										R EXO 0 EUR R EXO 2090 EUR DEP R IMP														

DESIGNATION DES PROPRIETES										PROPRIETES NON BATES										EVALUATION									
AN	SECTION	N	N	N	ADRESSE	CODE	PARC	ENT	NIV	N	S	SUP	CH/SS	CL	NAT	CONTENANCE	REVENU	COLL	NAT	AN	REACTION	%	TX	COEF	RC				
09	AI	144			CHENIVAL	B024	PRIM				1446A		J	01		4531	5749	C	TA	11,5	20								
09	AI	145			CHENIVAL	B024					1446A		J	01		1982	2514	G	TA	5,03	20								
09	AI	146			36 RUE DE CHENIVAL	0200					1446A		S			574	0	G	TA	5,03	20								
HA A CA REVIPOSSIBLE 83 EUR COM R IMP										R EXO 17 EUR R EXO 83 EUR TAXE AD R IMP										MAJ TC 0 EUR									
CONT 7087										66 EUR										0 EUR									

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Marc Georges Roger LECLERC suivant acte en date du 15 juillet 2008 publié le 11 août 2008 sous la référence volume 2008 P numéro 5916 pour l'avoir acquis de Monsieur Ronald Georges Louis MOREELS né le 13 juin 1929 à Argenteuil (95), Mademoiselle Fabienne Cécile MOREELS née le 11 juin 1968 à Argenteuil (95) et de Mademoiselle Laure Camille MOREELS née le 24 janvier 1970 à Argenteuil (95).

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

95 000,00 € - quatre-vingt-quinze mille euros

**Fait et rédigé,
Le**

**BUISSON & ASSOCIES
SELARL Paul BUISSON
AVOCATS
28, rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE
Tél : 01 34 20 15 82 - cabinet@buisson-avocats.com
RCS 852 422 948 - TOQUE 6**

Vente LECLERC
Audience d'Orientation 19 janvier 2021

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR

L'an deux mille vingt, le quatre décembre

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, SELARL PAUL BUISSON, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 30 novembre 2020,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIES
SELARL Paul BUISSON
AVOCATS
29, rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE
Tél : 01 34 20 15 82 - cabinet@buisson-avocats.com
RCS 852 422 948 - TOQUE 6

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE PONTOISE**

L'an deux mille vingt, le **TRENTIÈME NOVEMBRE**

A la requête de :

la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET DE L'ILE DE FRANCE, Société Coopérative à personnel et capital variables Etablissement de crédit agréé en tant que banque mutualiste ou coopération régie par le livre V du Code monétaire et financier et par le livre V du Code Rural, immatriculée au RCS de PARIS n° D 775.665.615 et dont le siège social est à PARIS 12ème au 26 quai de la Rapée, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, SELARI PAUL BUISSON, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Nous François LIEURADE, Marie-Françoise LIEURADE, Huissiers de Justice associés
et Maître YVES GENOVESE, Huissier de Justice et Maître à Sécher FLEURBAEY
Huissiers de Justice, 10 rue de la République, 95000 SARCELLES (Val d'Oise)
Siret : 515 123 123 00012 3456789

donné assignation à :

Monsieur Marc Georges Roger LECLERC, divorcé de Madame Laure LENCHEVEL, de nationalité Française, né le 09/04/1957 à PONT L'ÉVÊQUE (14), domicilié 36 rue de Chenival - 95690 NESLES LA VALLEE

Comme il est dit en fin d'acte

Où étant et parlant à :

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal Judiciaire de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 28 août 2020 publié en date du 12 octobre 2020 au Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 1er bureau volume 2020 5 numéro 62, de votre immeuble ci-après désigné :



COMMUNE DE NESLES LA VALLEE (VAL D'OISE)

Une maison sise 36 rue de Chenival cadastrée section AI numéros 144 lieudit « Chenival » pour 45 a 31 ca, 145 lieudit « Chenival » pour 19 a 82 ca et 146 lieudit « rue de Chenival » pour 5 a 74 ca, comprenant entrée, séjour, cuisine, dégagement, deux chambres, salle de bains, wc et terrain autour

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal Judiciaire de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle des dites audiences le **mardi 19 janvier 2021 à 15 heures 30.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présent ou représenté par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **95 000,00 € - quatre-vingt-quinze mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R.322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code.».

Article R.322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET DE L'ILE DE FRANCE détient une créance sur Monsieur Marc Georges Roger LECLERC, d'un montant de 100.393,71 € valeur au 13 juillet 2020 outre les intérêts postérieurs au taux de 1,85 % l'an sur la somme de 100.181,19 € jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la copie exécutoire d'un jugement rendu par 2ème Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 8 juillet 2019, définitif, portant condamnations à l'encontre de Monsieur Marc Georges Roger LECLERC.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer son débiteur à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier Immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme préssée au commandement de payer, majorée des intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Autoriser une publicité supplémentaire sur Internet (LICITOR),

Dire que les dépens consistent en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

1. Jugement de la 2ème Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de Pontoise du 8 juillet 2019
2. Signification du jugement du 23 juillet 2019
3. Certificat de non appel du 3 octobre 2019
4. Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 28 août 2020
5. Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
6. Procès-verbal de description de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice, en date du 22 septembre 2020

SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
Huissiers de Justice
K. GENOVESE
Huissier de Justice salariée
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr
NOUVELLE COMPETENCE
JUDICIAIRE :
DEPARTEMENTS
DU VAL D'OISE (95),
DES HAUTS DE SEINE (92),
DES YVELINES (78) ET DE
L'EUR-ET-LOIR (28).

Réception du lundi au vendredi
de 9h à 12h30

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

Coût-décret n°2016-230 du 28/02/2016

Coût	
Nature	Montant
Art. R444-3	53,82
SCT Art.444-48	7,87
Total H.T.	61,29
T.V.A à 20 %	12,26
Lettre	2,34
Taxe	14,89
Total TTC	90,78

Art. R.444-8: Droits fixes
Calculé sur la somme de 2000 €

SCT A.444-48: Frais de Déplacement
DEP A.444-16: Droit d'Engagement des Poursuites
Lettre: Affranchissement

Acte soumis à la taxe



Référence V40938.00
PV56_8TD

**MODALITE DE REMISE DE L'ACTE
SIGNIFICATION EN L'ETUDE
EN DATE DU LUNDI TRENTE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT**

A la demande de CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET IDF Siret : 77566561500347, dont le siège social est 26 quai de la Rapée à PARIS-12E (75012), la copie de (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) destinée à :

M. LECLERC Marc, Georges Roger
36 rue de Chenivai
95690 NESLES-LA-VALLEE

a été, le LUNDI TRENTE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT, remise par l'Huissier de Justice soussignée

Sur place,

- Maison, bureau ou local fermé lors de mon passage
- Personne ne répondant à mes appels et lieu de travail inconnu, si personne physique ou aucun représentant légal, personne habilitée ou acceptant de recevoir l'acte, si personne morale

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

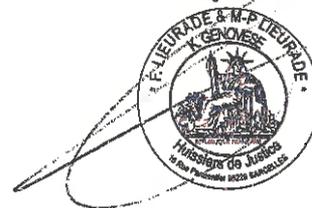
- Destinataire de l'acte déjà connu de l'Etude.
- Présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres.
- Confirmation du domicile par le voisinage.
- Confirmation du domicile par le facteur rencontré sur les lieux.

la signification à personne, à domicile, étant impossible, la copie du présent acte est déposée en mon étude, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté, que les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été adressée ce jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions
relatives à la signification



Me F. LIEURADE

Vente LECLERC
Audience d'Orientation 19 janvier 2021

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille vingt, le quatre décembre

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE, a
comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, SELARL PAUL
BUISSON avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300
PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel
a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIES
SELARL Paul BUISSON
AVOCATS
29, rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE
Tél : 01 34 20 15 62 - cabinet@buisson-avocats.com
RCS 852 422 948 - TOQUE 6

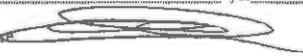
N° de la demande : F 506

 Déposé le : 11.09.2020

 Références du dossier : 2020 ad

Demande de renseignements ⁽¹⁾

 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDÉ
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 28.08.2020</u>	M BUISSON & ASSOCIES Avocats <u>29 rue Pierre Butin</u> <u>95300 Pontoise</u>
Service de dépôt : <u>1er Bureau Cergy</u>	Adresse courriel ⁽²⁾ : <u>abuval@buisson-avocats.com</u> Téléphone : <u>01.34.20.15.82</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A <u>PONTOISE</u> , le <u>09/10/2020</u> Signature 

Demande principale :		=	12 €
Nombre de feuilles intercalaires :			
- nombre de personnes supplémentaires :	<u>1</u>	x	<u>5</u> € = <u>5</u> €
- nombre d'immeubles supplémentaires :		x	€ = <u>0</u> €
Frais de renvoi :			<u>2,00</u> €
<input type="checkbox"/> règlement joint	<input checked="" type="checkbox"/> compte usager		TOTAL = <u>19,00</u> €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)	
<input type="checkbox"/> numéraire	
<input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C.	
<input type="checkbox"/> mandat	
<input type="checkbox"/> virement	
<input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager :	QUITTANCE :

RÉSUMÉ DES DÉTAILS	
Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	LECLERC	Marc Georges Roger	08.04.1957 à Pont l'Evêque (14)
2	MOREELS	Ronald Georges Louis	13.06.1929 à Argenteuil (95)
3	MOREELS	Fabienne Cécile	11.08.1968 à Argenteuil (95)

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Nesles la Vallée 36 rue de Chenival	section A1 numéros 144		
2		145 et 146		
3				
4				
5				

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPOSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS pour la période postérieure au 31 décembre 1955	N° de la demande :
Feuille intercalaire n° J..... Référence dossier : CAIQF./LECLERC.....	

IDENTIFICATION DU DEMANDÉ

BUISSON & ASSOCIÉS - Avocats
 29, rue Pierre Budin
 95300 PONTOISE

LISTE DES PERSONNES CONCERNÉES PAR LA DEMANDE

N°	Personnes physiques : Nom	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil	Date et lieu de naissance
	Personnes morales : Forme juridique et dénomination	Siège social (2)	N° SIREN
	MOREELS	Laure Camille	24.01.1970 à Argenteuil (95)

LISTE DES BIENS CONCERNÉS

N°	COMMUNE (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	RÉFÉRENCES CADASTRALES (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	N° de VOLUME	N° LOT de copropriété

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
 ET DES FINANCES

(1) Identité et adresse postale du requérant.
 (2) Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 1

Demande de renseignements n° 9504P01 2020F566
déposée le 12/10/2020, par Maître BUISSON

Réf. dossier : SAISIE LECLEERC

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1970 au 01/06/2000
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur la face de fiche ci-jointe,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 02/06/2000 au 09/08/2020 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 5 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
[x] Il n'existe que les 2 formalités indiquées au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A CERGY-PONTOISE 1, le 13/10/2020

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Roland FARNO

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES AFFAIRES PUBLIQUES

Demande de renseignements n° 9504P01 2020F566

13 6 1929

NOI : MOREELS
 Prénoms : Sousahel George Louis
 Epoux : KLEZ

Argenteuil le 13 6 1929

Profession : ...
 Epoux : ...

FICHE N° 1 COMMUNES NÉSLES LA VALLEE

Autres filiales A créées au nom de l'indépendant

N° C° : ...
 N° C° : ...
 N° C° : ...

I. - IMMOBILITES VIVANTES
 (Participation aux filiales d'entreprises, voir table 19)

N° de l'Etat	N° de l'acte	Date	Contenu
1	1929	1929	...

II. - IMMOBILITES BRUTES

N° de l'Etat	N° de l'acte	Date	Contenu
1	1929	1929	...

III. - PARTICULARITES CONCERNANT LES IMMOBILITES BRUTES
 (Voir les formules annexées au formulaire, voir les listes de déclarations des immobilisations dans les annexes 1 et 2)

A. - MORTUITS ET BÉNÉFICIAIRES ACTIFS

N° de l'Etat	N° de l'acte	Date	Contenu
1	1929	1929	...

B. - CHANGES, PERTES, GAINS ET RETROUSSES

N° de l'Etat	N° de l'acte	Date	Contenu
1	1929	1929	...

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 24/12/2002	Référence d'émplacement : 9504P01 2002P10031	Date de l'acte : 18/10/2002
	Nature de l'acte : DONATION-PARTAGE		
	Rédacteur : NOT BEAUCHAIS / ARGENTIEUIL		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P01 2002P10031 : DONATION DE LA NUE PROPRIETE

Disposant, Donateur

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	MOREELS	13/06/1929

Bénéficiaire, Donataire

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	MOREELS	11/06/1968
3	MOREELS	24/01/1970

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		NESLES-LA-VALLÉE	AI 144 à AI 146		

Prix / évaluation : 41.161,00 EUR

Complément : RESERVE D'USUFRUIT, DU DROIT DE RETOUR ET INTERDICTION D'ALIÉNER
 M^r MOREELS Lucien usufruitier décédé le 9/2/1994

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 11/08/2008	Référence d'émplacement : 9504P01 2008P5916	Date de l'acte : 15/07/2008
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT ANNEBICOUE VINCENT / LISLE ADAM		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 09/08/2020

Disposition n° 1 de la formalité 9504P01 2008P5916 :

Disposant, Donateur				Date de naissance ou N° d'identité		
Numéro	Désignation des personnes					
2	MOREELS			13/06/1929		
3	MOREELS			11/06/1968		
4	MOREELS			24/01/1970		
Bénéficiaire, Donataire						
	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité		
1	LECLERC			09/04/1957		
Immeubles						
Bénéficiaires		Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1		TP	NESLES-LA-VALLEE	AI 144 à AI 146		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 310.000,00 EUR

Complément : MOREELS (disposant n° 2) renonce aux charges qu'il a instauré en qualité de donateur dans la donation publiée le 24/12/2002 volume 2002 P 10031

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 19/11/2018	Référence d'enlèvement : 9504P01 2018V4811	Date de l'acte : 12/11/2018
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISoire			
Rédacteur : ADM JUGE DE L'EXECUTION / TGI DE PONTOISE / PONTOISE			
Domicile élu : PONTOISE au Cabinet de Me BUISSON Avocat			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P01 2018V4811 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET DE L'ILE DE FRANCE	

Disposition n° 1 de la formalité 9504P01 2018V4811 :

Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	LECLERC	09/04/1957	
Immeubles		Lot	
Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	NESLES-LA-VALLÉE	AI 144 à AI 146	
Montant Principal : 108.000,00 EUR			

Complément : En vertu d'une ordonnance rendue le 12/11/2018 par le Tribunal de grande Instance de Pontoise
*Valable 3 ans

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 02/01/2019	Référence d'émplacement : 9504P01 2019V7	Date de l'acte : 26/12/2018
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE			
Rédacteur : HUI ROBERT CATHERINE / CERGY			
Domicile élu : CERGY en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P01 2019V7 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	URSSAF		
Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	LECLERC	09/04/1957	
Immeubles		Lot	
Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	NESLES-LA-VALLÉE	AI 144 AI 146	
Montant Principal : 8.165,37 EUR			
Date extrême d'effet : 26/12/2028			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1970 AU 09/08/2020

Disposition n° 1 de la formalité 9504P01 2019V7 :

Complément : En vertu de diverses contraintes, la dernière en date du 31/07/2018.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 08/10/2019	Références d'enlissement : 9504P01 2019V3507	Date de l'acte : 08/07/2019
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE SE SUBSTITUANT A PROVISOIRE de la formalité initiale du 19/11/2018 Sages : 9504P01 Vol 2018V N° 4811		
	Rédacteur : ADM TGI / PONTOISE		
	Domicile élu : PONTOISE au Cabinet de Me BUISSON Avocat		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P01 2019V3507 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE	
Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	LECLERC	09/04/1957
Immeubles		Lot
Prop.Immu/Contre Droits	Commune	Volume
	NESLES-LA-VALLÉE	AI 144 à AI 146

Montant Principal : 103.872,81 EUR
Date extrême d'effet : 07/10/2029

Complément : Jugement du 08/07/2019 Tribunal de Grande Instance de Pontoise signifié le 23/07/2019 définitif depuis le 23/08/2019.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 10/08/2020 AU 12/10/2020

Date et Numero de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop,Imm/Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numero d'archivage Provisoire
06/10/2020 D12648	HYPOTHEQUE LEGALE ADM SIE CERGY CERGY PONTOISE CEDEX	05/10/2020	TRESOR PUBLIC LECLERC	V03127
12/10/2020 D13000	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI LIBURADE SARCELLES	28/08/2020	CIRCAM DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE LECLERC	S00062

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 7 pages y compris le certificat.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 1
HOTEL DES IMPOTS
95093 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 0130757326
Télécopie : 0130388382
Mél. : spf.cergy-pontoise1@dgfp.finances.gouv.fr

Maire RUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
B P 26
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

**MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Date : 13/10/2020

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9504P01 2020F566

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1970 au 12/10/2020

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPOSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
446	NESLES-LA-VALLÉE	AI 144 à AI 146		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 24/12/2002	références d'enlissement : 9504P01 2002P10031	Date de l'acte : 18/10/2002
	nature de l'acte : DONATION-PARTAGE		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 11/08/2008	références d'enlissement : 9504P01 2008P5916	Date de l'acte : 15/07/2008
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 19/11/2018	références d'enlissement : 9504P01 2018V4811	Date de l'acte : 12/11/2018
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 02/01/2019	références d'enlissement : 9504P01 2019V7	Date de l'acte : 26/12/2018
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE		
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 08/10/2019	références d'enlissement : 9504P01 2019V3507	Date de l'acte : 08/07/2019
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE SE SUBSTITUANT A PROVISOIRE de la formalité initiale du 19/11/2018 Sages : 9504P01 Vol 2018V N° 4811		

N° de la demande : H 252hs
 Déposée le : 11/10/2020
 Références du dossier : 2020-34886

Demande de copie de documents ⁽¹⁾
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.
 N° _____ déposée le 12/10/2020
 Références du dossier : CAIDE / LECLERC
 Service de dépôt : 1er bureau Cargy

M BUISSON & ASSOCIES
 Avocats
 29 rue Pierre Butin
 95300 PONTOISE
 Adresse courriel ⁽²⁾ : alouvat@buisson-avocats.com
 Téléphone : 01.34.20.15.62
 A Pontoise, le 09/10/2020
 Signature 

Copie des documents :
 - nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : 3 x 6 € = 18 €
 - nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : _____ x 30 € = _____ €
 - autres documents demandés : _____ x 15 € = _____ €
 Frais de renvoi = _____ € 3 €
 règlement joint compte usager **TOTAL =** 21 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)
 numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____ **QUITTANCE :** _____

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :
 copie
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955
 des documents ou formalités désignés ci-après.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inscription délivrées dans le 3233 ci-joint	19.11.2018	✓	4811
2		2.1.2019	✓	7
3		8.10.2019	✓	3507
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- demande irrégulière en la forme
- défaut de paiement
- demande non signée et/ou non datée
- défaut d'indication de la nature du renseignement demandé
- autre : _____

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

- aucun document ou formalité.
- que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant 12 pages / _____ formalités.

le 14.10.20

Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,

P !


Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

3500	100 000,00 EUR *	0,70 % =	756,00 EUR
Y125	756,00 EUR *	2,14 % =	16,00 EUR

CSI : 154,00 EUR

Droits : 772,00 EUR

BORDEREAU D'INSCRIPTION

Service de la publicité foncière <i>M. Bureau CERGY</i>	Dépôt _____	Date _____ Vol. _____ N° _____	
Effet jusqu'au : _____	Principal : _____ € Accessoires : _____ € Total : _____ €	Taxes : _____ € CSI ⁽¹⁾ : _____ € Total : _____ €	
Inscription <u>HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE</u>		<input type="checkbox"/> l'échéance <input type="checkbox"/> la dernière échéance <input type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future	
Ayant effet jusqu'au _____			
Est requise avec éléction de domicile à :			
Maître Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIES, avocat à PONTOISE (95300) 29 rue Pierre Butin			
En vertu de :			
La Grosse de l'Ordonnance rendue par le Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en date du 12 novembre 2018			
Au profit de :			
la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET DE L'ILE DE FRANCE, Société Coopérative à personnel et capital variables Etablissement de crédit agréé en tant que banque mutualiste ou coopération régie par le livre V du Code monétaire et financier et par le livre V du Code Rural, Immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro D 775 665 615 et dont le siège social est à PARIS 12ème au 26 quai de la Rapée, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège			

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Contre : Monsieur Marc, Georges LECLERC, célibataire, né le 9 avril 1957 à PONT-L'EVEQUE (14), domicilié 36, rue de Chenival - 95690 NESLES LA VALLEE. Débiteur	PROPRIÉTAIRE GREVE
Sur : Le bien immobilier appartenant à Monsieur LECLERC situé à NESLES LA VALLEE (95690), cadastré section A1 144, 145 et 146	IMMEUBLE GREVE

Appartenant à :

CHARENTE MARITIME

A Monsieur LECLERC suivant acte acquisitif publié le 11 août 2008 volume 9504P01 2008P5916

Pour sûreté de :

CHARENTE MARITIME

conservation et avoir paiement de sa créance évaluée dans ladite ordonnance
en principal, intérêts et frais à la somme de 108000 EUROS
(CENT HUIT MILLE EUROS)

108.000,00

Total ... 108.000,00 e

Le soussigné Maître Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIES, Avocat à PONTOISE (95) 29 rue Pierre Butin 95300 PONTOISE, certifie que le contenu du présent bordereau, établi sur quatre pages, est conforme à l'ordonnance du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 12 novembre 2018, notamment en ce qui concerne le montant de la créance garantie et que les deux bordereaux sont conformes entre eux.

Il certifie également que l'identité complète des parties, telle qu'elle est indiquée dans le présent document, lui a été régulièrement justifiée.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS

29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 02 • Fax 01 34 20 15 60
Boîte 8

À PONTOISE....., le ..16. / ..11. / 2018.....

(signature et cachet)



PARTIE RÉSERVÉE AU SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

BUREAU DES
HYPOTHÈQUES

DATE DE DÉCLARATION

VOL

N°

INSCRIPTION

EFFET JUSQU'AU :

PRINCIPAL :

TAXES :

ACCESSOIRES :

SALAIRES :

TOTAL

TOTAL

INSCRIPTION D'HYPOTHÈQUE

l'échéance la dernière échéance

JUDICIAIRE

AYANT EFFET JUSQU'AU : 26/12/2028

est n'est pas déterminée et future

VINGT SIX DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT-HUIT

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :

DOMICILE ÉLU

Société Civile Professionnelle ROBERT C. - PATTE S. - KHIARI A., Huissiers de Justice associés, domicilié(e)
14A Avenue de Centaure à CERGY PONTOISE (Val-D'Oise).

INSCRIPTION

EN VERTU DE :

TITRE DU CRÉANCIER

- En vertu d'une contrainte délivrée par le directeur de l'organisme requérant de Paris (Paris) en date du 4 juillet 2017 et à ce jour devenue définitive.
- En vertu d'une contrainte délivrée par le directeur de l'organisme requérant de Paris (Paris) en date du 11 décembre 2017 et à ce jour devenue définitive.
- En vertu d'une contrainte délivrée par le directeur de l'organisme requérant de Paris (Paris) en date du 11 avril 2018 et à ce jour devenue définitive.
- En vertu d'une contrainte délivrée par le directeur de l'organisme requérant de Paris (Paris) en date du 31 juillet 2018 et à ce jour devenue définitive.

AU PROFIT DE :

CRÉANCIER

L'Urssaf (ou la CGSS), prise en la personne de son Directeur en exercice et élitant domicile au 1-3 rue Paulin Talabot, CS 10037, à 93582 SAINT OUEN CEDEX, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI à compter du 1er janvier 2018 et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF (ou les CGSS dans les DOM).

INSCRIPTION

CONTRE :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Monsieur LECLERC Marc Georges, Célibataire, né le 9 avril 1957 à Pont l'Eveque (Côte-d'Or), domicilié 36 rue du Chenival à Nesles-la-Vallée (Val-D'Oise).

SUR :

IMMEUBLE GREVÉ

Les droits et parts exercés sur la commune de Nesles-la-Vallée (Val-D'Oise), sis 36 rue du Chenival, immeuble cadastré :

- section A1 n° 144, propriété bâtie, maison particulière,
- section A1 n° 146, propriété bâtie, maison particulière.

APPARTENANT À :

EFFET RELATIF

3

Monsieur LECLERC Marc Georges, Célibataire, né le 9 avril 1957 à Pont l Eveque (Côte-d'Or), domicilié 36 rue du Chenival à Nesles-la-Vallée (Val-D'Oise).

Vente établie selon acte de Me ANNEBICQUE VINCENT, Notaire à l'Iste Adam, en date du 15/07/2008, publié à la Conservation des Hypothèques de Cergy en date du 11/08/2008, vol 2008P n°5916.

POUR SÛRETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

La somme de HUIT MILLE CENT SOIXANTE-CINQ EUROS ET TRENTE-SEPT CENTIMES (8 165,37 €) se décomposant comme suit :

Cotisations REGUL ANNEES 2015 - 3T16.....	4 223,00 €
Cotisations 4T16.....	4 132,00 €
Cotisations 1T17 2T17.....	1 125,00 €
Cotisations 3T17.....	96,00 €
Cotisations 4T17.....	92,00 €
Cotisations 1T18.....	328,00 €
Majorations de retard.....	568,00 €
A déduire, les acomptes versés.....	-3 421,00 €
Frais de procédure TTC.....	1 012,37 €
Frais d'inscription TTC.....	10,00 €

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

"EXONERATION DE LA TAXE DE PUBLICITE FONCIERE SUR LE MONTANT DES COTISATIONS S'ELEVANT A LA SOMME DE 9 996.00 EURO EN VERTU DES ARTICLES L 244-9 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE, 1084 DU CODE GENERAL DES IMPOTS, 2035 DU DICTIONNAIRE DE L'ENREGISTREMENT ET DE LA DOCUMENTATION DE BASE 10 G126".

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

La soussignée, Société Civile Professionnelle Catherine ROBERT - Sophie PATTE - Ahmed KHIARI, Huissiers de Justice Associés, domiciliée 14 A avenue du Centaure - Cergy Saint Christophe - BP 68420 - 95806 CERGY-PONTOISE Cedex (Val d'Oise),

certifie conforme entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre feuilles et approuvé sans mot rayé nul, sans renvoi ni surcharge.

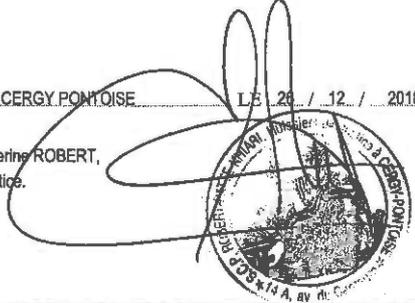
certifie que le montant du capital de la créance figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans les titres générateurs de la sûreté.

certifie également que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée.

À CERGY-PONTOISE LE 26 / 12 / 2018

Référence dossier : 10017712

Signé par Catherine ROBERT,
Huissier de Justice.



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR



CSI : 8,01 EUR

Droits : 25,00 EUR

BORDEREAU D'INSCRIPTION			
Service de la publicité foncière <i>M. L...</i>	Dépôt	Date	
		Vol.	N°
Effet jusqu'au :	Principal : _____ €	Taxes : _____ €	
	Accessoires : _____ €	CSI ⁽¹⁾ : _____ €	
	Total : _____ €	Total : _____ €	
Inscription D'Hypothèque judiciaire définitive se substituant à l'inscription -/-		<input type="checkbox"/> l'échéance	<input type="checkbox"/> la dernière échéance
Ayant effet jusqu'au SEPT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT NEUF		<input type="checkbox"/> est	<input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future
Est requise avec élection de domicile à :			
Maître Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIES, avocat à PONTOISE (95300) 29 rue Pierre Butin			
En vertu de :			
De la Grosse d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en date du 8 juillet 2019, signifié à partie le 23 juillet 2019 et devenu définitif le 23 août 2019			
Au profit de :			
la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET DE L'ILE DE FRANCE, Société Coopérative à personnel et capital variables Etablissement de crédit agréé en tant que banque mutualiste ou coopération régie par le livre V du Code monétaire et financier et par le livre V du Code Rural, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro D 775 665 615 et dont le siège social est à PARIS 12ème au 26 quai de la Rapée, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège			

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Contre :

Monsieur Marc, Georges LECLERC, célibataire, né le 9 avril 1957 à PONT-L'EVEQUE (14), domicilié 38, rue de Chenival - 95690 NESLES LA VALLEE.

Débiteur

Sur :

- le bien immobilier appartenant à Monsieur LECLERC situé à NESLES LA VALLEE (95690), cadastré section AI 144, 145 et 146

Appartenant à :

A Monsieur LECLERC suivant acte acquisitif publié le 11 août 2008 volume 9504P01 2008P5916

Pour sûreté de :

conservation et avoir paiement de sa créance fixée par le jugement du TGI de PONTOISE du 8-07-2019		
Principal condamnation		101.072,81
+ Intérêts 1,85% sur la somme de 101072,81 € du 18-10-2018 jusqu'au jour du parfait paiement	mémoire	
+ article 700 du CPC		800,00
+ dépens	mémoire	
+ frais de mise à exécution de la créance sauf à parfaire ou à diminuer		2.000,00
Total ...		103.872,81 €

- d'hypothèque judiciaire provisoire publiée le 19 novembre 2018 volume 2018 V n° 4811.

Il est certifié en outre que cette inscription d'hypothèque judiciaire provisoire n'est entachée d'aucune nullité

Le soussigné Maître Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIES, Avocat à PONTOISE (95300) 29 rue Pierre Butin certifie, que le contenu du présent bordereau, établi sur quatre pages, est conforme au jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE du 8 juillet 2019, notamment en ce qui concerne le montant de la créance garantie et que les deux bordereaux sont conformes entre eux.

Il certifie également que l'identité complète des parties, telle qu'elle est indiquée dans le présent document, lui a été régulièrement justifiée et approuve un renvoi.

AARPI BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS

29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE

Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60

À PONTOISE.....Toque 8..... le ..07.. / ..10.. / ..2019.....

(signature et cachet)



PARTIE RÉSERVÉE AU SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE